

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

**WT/DS217/14
WT/DS234/22
13 juin 2003**

(03-3072)

**ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR
CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN
DE LA SUBVENTION**

ARB-2003-1/16

*Arbitrage
au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les
règles et procédures régissant le règlement des différends*

Décision de l'arbitre
Yasuhei Taniguchi

I.	Introduction.....	1
II.	Arguments des parties	2
	A. <i>États-Unis</i>	2
	B. <i>Parties plaignantes</i>	8
III.	Délai raisonnable	11
IV.	Décision.....	27

TABLEAU DES ARBITRAGES CITÉS DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Intitulé complet et référence
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Décision de l'arbitre <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS155/10, 31 août 2001.
<i>Australie – Saumons</i>	Décision de l'arbitre <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/9, 23 février 1999, DSR 1999:I, 267.
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS114/13, 18 août 2000.
<i>Canada – Durée d'un brevet</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS170/10, 28 février 2001.
<i>CE – Hormones</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998, DSR 1998:V, 1833.

CE – Bananes III

d

Bananes III

Titre abrégé	Intitulé complet et référence
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS136/11, WT/DS162/14, 28 février 2001.
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Décision de l'arbitre <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS8/15, WT/DS10/15, WT/DS11/13, 14 février 1997, DSR 1997:I, 3.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
DÉCISION DE L'ARBITRE

**États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation
pour continuation du dumping et maintien de la
subvention**

Parties:

*Australie, Brésil, Canada, Chili, Communautés
européennes, Corée, États-Unis, Inde, Indonésie,
Japon, Mexique et Thaïlande*

ARB-2003-1/16

Arbitre:

Yasuhei Taniguchi

I. Introduction

1. Le 27 janvier 2003, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹ et le rapport du Groupe spécial², tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* ("*États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*").³ À la réunion de l'ORD du 27 janvier 2003, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière qui respecte leurs obligations dans le cadre de l'OMC.⁴ Ils ont confirmé ces intentions à la réunion de l'ORD du 19 février 2003.⁵ À la réunion de l'ORD du 26 février 2003, les États-Unis ont indiqué qu'ils auraient besoin d'un "délai raisonnable", conformément à l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire.⁶

2. Le 14 mars 2003, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Mexique et la Thaïlande (les "parties plaignantes") ont informé l'ORD que les consultations avec les États-Unis n'avaient pas permis de convenir d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Les parties

¹ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003.

² Rapport du Groupe spécial, WT/DS217/R, WT/DS234/R, adopté le 27 janvier 2003, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R.

³ WT/DS217/11, WT/DS234/19, 3 février 2003.

⁴ WT/DSB/M/142, 6 mars 2003, paragraphe 60.

⁵ WT/DSB/M/143, 20 mars 2003, paragraphe 44.

⁶ WT/DSB/M/144, 21 mars 2003, paragraphe 11.

plaignantes ont donc demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.⁷

3. Les États-Unis et les parties plaignantes ne sont pas parvenus à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix jours après que la question a été soumise à arbitrage. Les parties plaignantes ont donc demandé, le 24 mars 2003, que l'arbitre soit désigné par le Directeur général, conformément à la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c). Après avoir consulté les États-Unis et les parties plaignantes, le Directeur général m'a désigné comme arbitre le 2 avril 2003. Les parties à l'arbitrage ont été informées que j'avais accepté cette désignation le 3 avril 2003.

4. Les États-Unis et les parties plaignantes sont ensuite convenus de prolonger le délai pour mener à bien l'arbitrage. Dans leurs lettres datées du 16 avril 2003, les États-Unis et les parties plaignantes ont, respectivement, confirmé que, nonobstant le délai de 90 jours prévu à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord pour mener à bien l'arbitrage qui déterminerait le délai raisonnable, la décision arbitrale devant être rendue le 13 juin 2003 au plus tard serait réputée être une décision rendue au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.⁸

5. Des communications écrites ont été reçues des États-Unis et des parties plaignantes le 23 avril 2003.⁹ À la suite de ma demande, datée du 30 avril 2003, les États-Unis m'ont fourni, le 2 mai 2003, des renseignements écrits additionnels dont ils en ont adressé copie aux parties plaignantes. L'audience a été tenue les 6 et 7 mai 2003.

II. Arguments des parties

A. États-Unis

6. Les États-Unis demandent que je détermine que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est de 15 mois à compter de la date de l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans cette affaire, de sorte que le délai arriverait à expiration le 27 avril 2004.

7. Les États-Unis affirment que le délai raisonnable de 15 mois demandé est compatible avec les décisions arbitrales rendues précédemment au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord dans

⁷ WT/DS217/12, WT/DS234/20, 19 mars 2003.

⁸ Dans leur lettre, les États-Unis ont en outre indiqué que cette confirmation était "sans préjudice de la position des États-Unis sur les droits de chaque partie plaignante dans cette affaire, compte tenu du fait que seul le Canada [avait] demandé l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel".

⁹ Les parties plaignantes ont présenté une communication conjointe.

les cas où la mise en œuvre devait être effectuée par voie législative. En particulier, ils font référence aux décisions arbitrales relatives aux affaires *Japon – Boissons alcooliques II*, *CE – Bananes III* et *CE – Hormones*, dans le cadre desquelles le délai raisonnable pour la mise en œuvre a été fixé, respectivement, à 15 mois, 15 mois et une semaine et 15 mois à compter de la date de l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'app538

15.

début; toutefois, les textes qui ne sont pas adoptés à la fin de la deuxième session du Congrès sont "enterrés".²¹

23. Les États-Unis soulignent que le 108^{ème} Congrès en est actuellement à sa première session, ce qui lui permettra de "sauvegarder" les travaux effectués en 2003 pour les achever en 2004.²² Compte tenu de la "complexité de la tâche législative en question"²³, du fait que les commissions du Congrès vont examiner cette question pour la première fois, de la nécessité d'avoir suffisamment de temps pour concevoir une loi de mise en œuvre, ainsi que du fait que d'autres questions seront à l'examen d'ici à la fin de la session en cours du Congrès, les États-

œuvre; l'abrogation de la CDSOA n'est pas liée à l'adoption du projet de budget pour le 30 septembre 2003, et peut intervenir après.²⁶

26. Enfin, les États-Unis rejettent aussi l'affirmation des parties plaignantes selon laquelle le préjudice causé aux exportateurs étrangers exportant aux États-Unis par un autre versement de droits antidumping ou compensateurs recouverts aux producteurs des États-Unis constitue une circonstance dont il faut tenir compte pour déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre. Ils sont d'avis que tout préjudice actuellement causé et pouvant être causé par la CDSOA ne doit pas influencer sur la détermination de ce qui constitue le délai le plus court possible pour la mise en œuvre dans le cadre du système juridique des États-Unis.²⁷

B. *Parties plaignantes*

27. Les parties plaignantes demandent que je détermine que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est de six mois à compter de la date d'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans cette affaire, de sorte que le délai arriverait à expiration le 27 juillet 2003.²⁸

28. Les parties plaignantes rappellent que, conformément à l'article 21:1 du Mémoire d'accord, "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". Elles estiment également qu'un Membre n'a le droit à un délai raisonnable pour la mise en œuvre que si le retrait immédiat de la mesure est "irréalisable". Par ailleurs, les parties plaignantes rappellent que des arbitres désignés pour déterminer le délai raisonnable au titre de l'article 21:3 c) ont indiqué que ce délai "devrait être [...] le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et les décisions de l'ORD".²⁹ Enfin, les parties plaignantes rappellent la déclaration de l'arbitre dans l'affaire *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques* selon laquelle il incombe au Membre concerné de démontrer que la durée de n'importe quel délai de mise en œuvre proposé constitue un délai raisonnable.³⁰

²⁶ Déclaration des États-Unis à l'audience.

²⁷ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

²⁸ Communication des parties plaignantes, paragraphe 50.

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 24, faisant référence aux décisions des arbitres *CE – Hormones*, paragraphe 26, *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 47, et *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 32.

³⁰ *Ibid.*, paragraphe 25, faisant référence à la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 47.

29. Les parties plaignantes rappellent que le Groupe spécial a indiqué que les États-Unis devraient abroger la CDSOA. Elles "partagent l'avis du Groupe spécial" selon lequel le "seul moyen efficace" de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD consiste à abroger la CDSOA.³¹ Dans ce contexte, elles soulignent également que le Président des États-Unis a proposé que l'abrogation de la CDSOA s'inscrive dans le cadre du budget pour l'exercice budgétaire 2004. Dix des parties plaignantes³² précisent également que les délibérations au Congrès des États-Unis sur d'autres utilisations et méthodes de distribution des droits antidumping et compensateurs recouvrés ne devraient pas être considérées comme faisant partie de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire.

30. De l'avis des parties plaignantes, les arbitrages antérieurs montrent que les "circonstances" qui peuvent influencer sur la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre dans une affaire donnée sont les suivantes: la forme juridique de mise en œuvre (action législative ou administrative);

l'OMC".³⁵ Selon les parties plaignantes, cette absence de délai établi signifie qu'une loi peut être adoptée rapidement, "si on le veut"³⁶; par exemple, elles soulignent que la CDSOA a été promulguée

l'espèce puisque les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans cette affaire ont été adoptés quelques semaines seulement après l'ouverture de la session en cours du Congrès.

35. À titre de quatrième circonstance propre à la présente affaire à prendre en considération, les parties plaignantes soulignent que le Président des États-Unis a proposé d'abroger la CDSOA dans le cadre du budget pour l'exercice budgétaire 2004, qui commence le 1^{er}

Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.

39. Le sens de l'article 21:3 c) est élucidé par son contexte. L'article 21:1 indique que "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD. En outre, l'article 3:3 du Mémorandum d'accord reconnaît que le "règlement rapide de toute situation ... est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres".

40. L'article 21:3, par ailleurs, établit clairement que "donner suite dans les moindres délais" suppose, en principe, une mise en conformité "immédiate[]". Ainsi, un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre n'est pas impartie sans condition à un Membre mettant en œuvre. En fait, un Membre mettant en œuvre a droit à un délai raisonnable pour la mise en œuvre uniquement dans les cas où, conformément à l'article 21:3, "il est irréalisable ... de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions" de l'ORD.

41. Le délai de 15 mois indiqué à l'article 21:3 c) est un "principe", exprimé en tant que délai maximal, et ne constitue pas un délai moyen, ou ordinaire. En fait, comme de précédents arbitres l'ont reconnu, ce sont au bout du compte les "circonstances" à prendre en considération qui influent sur ce

l'article 21:3 c), devrait être "le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".⁴⁶

43. Je rappelle que le "délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre" désigne généralement, dans le cas d'une mise en œuvre par voie législative, la procédure législative normale. Par conséquent, je partage le point de vue des arbitres précédents selon lequel, lorsqu'il met en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, un Membre n'est pas tenu d'avoir recours à une procédure législative extraordinaire dans chaque cas.⁴⁷

44. Par ailleurs, je souscris également aux déclarations des précédents arbitres selon lesquelles il incombe au Membre mettant en œuvre d'établir que la durée du délai de mise en œuvre qu'il propose constitue le "délai le plus court possible" dans le cadre de son système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁴⁸ Dans les cas où le Membre mettant en œuvre n'établit pas que le délai qu'il demande est bien le délai le plus court possible dans le cadre de son système juridique, l'arbitre doit déterminer le "délai le plus court possible" pour la mise en œuvre, qui sera plus court que celui que propose le Membre mettant en œuvre, sur la base des éléments de preuve présentés par toutes les parties dans leurs communications, et compte tenu du principe de 15 mois prévu à l'article 21:3 c).

45. Ayant ces principes à l'esprit, j'en viens maintenant à l'affaire dont je suis saisi et à la question de savoir ce qu'est le délai raisonnable pour les États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*. Je note qu'il apparaît que les parties s'accordent à penser que la mise en conformité "immédiate[]" par les États-Unis est "irréalisable".

46. Pour commencer, je note que les parties sont d'accord sur le fait que, en l'espèce, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD requiert l'adoption d'une loi par les États-Unis. Cependant, les parties ne sont pas d'accord sur ce que constitue, en l'espèce, le moyen de mise en œuvre *spécifique* approprié.

⁴⁶ Décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 26; décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 47; décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 32.

⁴⁷ Décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 42; décision de l'arbitre *États-Unis - Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 32.

⁴⁸ Décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 47; décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 32.

47. Les États-Unis font observer que le Congrès des États-Unis a l'intention d'examiner "toutes les options" en ce qui concerne la mise en œuvre, c'est-à-dire l'abrogation de la CDSOA ainsi que d'autres méthodes possibles pour distribuer les droits antidumping et compensateurs recouverts.⁴⁹ Les parties plaignantes, quant à elles, font valoir que le "seul moyen efficace" pour les États-Unis de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD consiste à abroger la CDSOA.⁵⁰ À l'audience, les parties plaignantes ont concédé qu'il pouvait y avoir, en fait, de nombreuses façons potentiellement compatibles avec les règles de l'OMC dont les États-Unis pourraient décider d'employer les droits antidumping et compensateurs recouverts. Toutefois, dix des parties plaignantes⁵¹ ont également dit, à l'audience, que les délibérations au Congrès des États-Unis sur d'autres méthodes de distribution des droits antidumping et compensateurs recouverts étaient distinctes de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans la présente affaire, et ne devaient pas être considérées comme en faisant partie.⁵²

48. Je rappelle que mon mandat, au titre de l'article 21:3 c), est limité à la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Je suis particulièrement conscient du fait qu'il n'entre *pas* dans mon mandat de déterminer ni même de suggérer la manière dont les États-Unis doivent mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁵³ Comme l'arbitre l'a indiqué dans l'affaire *CE – Hormones*:

Un Membre mettant en œuvre a ... une certaine latitude pour choisir le *moyen* de mise en œuvre, pour autant que le moyen choisi soit compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec les accords visés.⁵⁴ (italique dans l'original)

49. Je rappelle que, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous deux recommandé "que l'Organe de règlement Pa 6148332107534

existantes soulèvera la "question complexe" de la distinction entre dépenses admissibles et inadmissibles.⁶⁵

59. Je ne considère pas que l'existence de nombreuses options pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, telle qu'elle est invoquée par les États-Unis, entre en ligne de compte pour la détermination du "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.⁶⁶ L'évaluation et la mise en balance des avantages respectifs des diverses

déterminés par la loi.⁷⁰ En d'autres termes, comme l'ont reconnu de précédents arbitres, il apparaît que le processus législatif des États-Unis est caractérisé par un degré de flexibilité considérable.⁷¹

64. Je suis conscient du fait que les étapes qui constituent le processus législatif des États-Unis,

réponse ne contenait aucun renseignement concernant les délais spécifiques requis pour chacune des étapes constituant leur processus législatif. À l'audience, en réponse à ma demande réitérée, les États-Unis ont fourni, oralement, des estimations des délais requis pour certaines des étapes constituant leur processus législatif; plus tard, ils ont toutefois expliqué que ces estimations "étaient fondées sur des hypothèses de [leur] part et rien de plus" et ont refusé de les mettre par écrit parce qu'ils "ne pens[aient] pas qu'il [était] approprié de mettre [ces] hypothèses noir sur blanc". Ils ont également expliqué que, en tout état de cause, leur demande d'un délai de 15 mois pour l'ensemble du processus n'était pas fondée sur la somme des estimations de temps pour les différentes étapes; ils ont plutôt fait valoir qu'elle était fondée sur une estimation générale, faite sur la base de facteurs tels que la forme juridique et la complexité de la loi de mise en œuvre, le fait que d'autres questions seraient à l'examen au même moment devant le Congrès des États-Unis, la compréhension qu'ils avaient du processus législatif, ainsi que l'estimation selon laquelle une période allant au-delà de la fin de la session en cours du Congrès serait nécessaire pour achever l'ensemble des travaux requis.⁷⁶

66. Je reconnais que l'estimation de la durée des diverses étapes d'un processus législatif interne n'est pas une science exacte. Il serait irréaliste d'attendre d'un Membre mettant en œuvre qu'il fournisse, pour étayer sa demande d'un délai raisonnable, un calendrier au jour le jour définitif du processus législatif prévu pour la mise en œuvre. Certaines étapes du processus législatif, telles que les consultations prélegislatives, peuvent s'avérer particulièrement difficiles à estimer du fait de leur nature même.⁷⁷

prévus pour les étapes qui constituent le processus. De plus, si toute estimation possible des délais requis pour les diverses étapes constituant le processus législatif était une simple "hypothèse", comme les États-Unis l'ont indiqué à l'audience, il paraît alors difficile de voir comment le délai total de 15 mois demandé par les États-Unis pourrait, de la même manière, être autre chose qu'une "hypothèse".

67. À titre de facteur pertinent additionnel, les États-Unis estiment que le délai raisonnable devrait aller au-delà de la fin de la session en cours du Congrès, jusqu'aux vacances parlementaires d'avril 2004, parce qu'"il se peut que les possibilités d'adopter une loi soient plus grandes avant les vacances parlementaires" qu'à la fin de la session.⁷⁹ Les États-Unis pensent que ces "possibilités plus grandes" d'adopter une loi constituent une circonstance, au sens de l'article 21:3 c), qui devrait m'éclairer dans la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre.⁸⁰

68. Je note que, d'une manière générale, le calendrier du Congrès n'est pas arrêté par la Constitution ni par une loi des États-Unis. Je crois comprendre que la seule exception à cet égard est la prescription, énoncée dans la Constitution, selon laquelle le Congrès doit se réunir "au moins une fois par an" et ce le 3 janvier, à moins qu'une autre date ne soit choisie.⁸¹ Par ailleurs, je rappelle que l'arbitre dans l'affaire *Canada – Durée d'un brevet* a indiqué ce qui suit:

Fixer le "délai raisonnable" de manière qu'il coïncide avec une date qui n'est déterminée ni par la constitution ni par la loi, mais qui peut être facilement modifiée, donnerait au calendrier actuel de la Chambre des communes [du Canada] une valeur juridique et une importance qu'il n'a simplement pas.⁸²

69. Je souscris à cette déclaration. Le fait qu'il y ait des "possibilités plus grandes" d'adopter une loi à un moment donné du calendrier du Congrès plutôt qu'à un autre ne constitue pas une circonstance à prendre en compte pour ma détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre dans la présente affaire. L'obligation de mettre en œuvre dans les moindres délais et, si cela est irréalisable immédiatement, dans un délai raisonnable, les recommandations et décisions de l'ORD est une obligation conventionnelle internationale pour les États-Unis; la teneur et le sens spécifiques de cette obligation conventionnelle internationale ne peuvent être affectés par des considérations non juridiques liées au calendrier du Congrès des États-Unis.

⁷⁹ Communication des États-Unis, paragraphe 35.

⁸⁰ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

⁸¹ Communication des États-Unis, paragraphe 30.

⁸² Décision de l'arbitre *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 66.

73. S'agissant des arguments des parties plaignantes concernant l'abrogation de la CDSOA en tant que moyen de mise en œuvre, je rappelle mes constatations selon lesquelles il appartient aux États-Unis de choisir le moyen de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁸⁶

74. S'agissant du processus législatif des États-Unis, je rappelle ma constatation selon laquelle le Congrès des États-Unis a effectivement la flexibilité pour agir rapidement, s'il choisit de le faire.⁸⁷ Il est vrai que ni les étapes qui constituent le processus législatif des États-Unis ni leur durée ne sont requises ou déterminées par la loi et que, en conséquence, on peut attendre du Congrès qu'il utilise toute la flexibilité dont il dispose pour hâter

Congrès.⁹⁰ Selon les États-Unis, le projet de budget est un simple "vecteur" par lequel le Président des États-Unis a clairement fait part au Congrès de son souhait de voir la CDSOA abrogée.

sur ma détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre. Il est utile de rappeler, une fois encore, que l'expression "délai raisonnable" a toujours été interprétée comme signifiant le "délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre". Par conséquent, je ne vois pas très bien pourquoi le fait que plusieurs parties plaignantes sont des pays en développement Membres devrait influencer sur la détermination du délai le plus court possible dans le cadre du système juridique des États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.

82. Au vu des considérations ci-dessus et compte tenu de tous les facteurs pertinents, je ne juge pas que le délai de six mois proposé par les parties plaignantes soit un délai suffisant dans lequel les États-Unis devraient mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce. Dans le même temps, je rappelle ma constatation selon laquelle les États-Unis n'ont pas non plus établi qu'un délai de 15 mois représente le "délai le plus court possible" dans le cadre de leur système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁹⁸

IV. Décision

83. Pour les raisons exposées ci-dessus, que le plus court délai raisonnable pour l'ORD en l'espèce est de 15 mois, je conclus que les États-Unis n'ont pas établi qu'un délai de 15 mois représente le "délai le plus court possible" dans le cadre de leur système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁹⁸

Texte original signé à Genève le 28 mai 2003 par:

Yasuhei Taniguchi

Arbitre